



**ARRETE DU MAIRE**  
**DEPARTEMENT DE LA GIRONDE**  
**COMMUNE DE PRIGNAC ET MARCAMPS**

**A202589**

**OBJET** : ACCES AU SITE NATUREL DU MORON

Le Maire de la Commune de Prignac et Marcamps

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriale et notamment son article L 2212-2 et suivants,  
**Vu** l'arrêté municipal n°2022-13 relatif à l'accès au site naturel du Moron,

**Vu** les actes qui se produisent la nuit, notamment le braconnage et les actes d'incivilités répétés,  
**CONSIDERANT** que le Site Naturel du Moron est propriété de la commune de Prignac et Marcamps, cadastré section A, numéros des parcelles 233,234 et figurant sur la plan cadastral ci-joint ont une superficie totale de 21 hectares 53 ares 08 centiares.

**CONSIDERANT** la fréquentation du site par des promeneurs accompagnés d'animaux domestiques,

**CONSIDERANT** que les conditions d'accès et d'utilisation de ce site doivent faire l'objet d'une réglementation.

Vu l'intérêt général ;

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** :

L'arrêté municipal n°2022-13 relatif à l'accès au site naturel du Moron est abrogé. Le présent arrêté le remplace intégralement.

**Article 2** :

Baignade, canotage, équitation, vélo, VTT, de même que la circulation de tous les véhicules motorisés et la chasse sont interdits en tout temps et toute l'année.

**Article 3** :

La pêche est autorisée durant l'ouverture de la saison et l'autorisation de l'accès au site suivant l'article 6.

**Article 4** :

Le stationnement des campings cars et caravanes est toléré sur le parking pour une durée maximum de 48 heures.

**Article 5** :

L'accès au site naturel du Moron est autorisé aux chiens de toutes catégories, tenus en laisse en permanence, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Les chiens de catégorie 1 et 2 (tels que définis par la loi du 1<sup>er</sup> janvier 2010 relative aux animaux dangereux) doivent obligatoirement être muselés et tenus en laisse courte par une personne majeure.

Des distributeurs de poches à déjections canines sont mis à disposition des usagers. Les propriétaires de chiens sont tenus de ramasser les déjections de leur animal sous peine de verbalisation.

**Article 6 :**

L'accès au site est interdit en dehors des horaires suivants :

- 30 minutes avant le lever du soleil jusqu'à
- 30 minutes après le coucher du soleil,  
en dehors des limites du parking.

**Article 7 :**

Un panneau signifiant cet arrêté sera placé à l'entrée du Site Naturel du Moron (parking)

**Article 8 :**

Des dérogations au présent arrêté pourront être accordées par le Maire suivant les motivations et transmis aux responsables concernés de l'article 9.

**Article 9 :**

Les services de la Gendarmerie Nationale,  
L'association Communale de Chasse de Prignac et Marcamps ,  
La Fédération Départemental de la Chasse,  
L'association du Gardon Marcampoï de Prignac et Marcamps,  
La Fédération des Associations Agrées de Pêche et de protection du Milieu Aquatique de la Gironde,  
Le Syndicat du Moron,  
Sont chacun en ce qui le concerne tenus de faire respecter le présent arrêté

**Article 10 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- A Madame la Sous-Préfète de Blaye,
- A Monsieur le Commandant de Gendarmerie
- A Monsieur le Président de l'association Communale de Chasse de Prignac et Marcamps ,
- A Monsieur le Président de la Fédération Départemental de la Chasse,
- Monsieur le Président de l'association du Gardon Marcampoï de Prignac et Marcamps,
- A Monsieur le Président de la Fédération des Associations Agrées de Pêche et de protection du Milieu Aquatique de la Gironde,
- A Monsieur le Président du Syndicat du Moron,

Fait à Prignac et Marcamps, le 11/09/2025

